



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction des coupures de gaz et d'électricité sur la commune de MERICOURT – Du 1^{er} Avril 2022 au 31 Octobre 2022.

Le Maire, Bernard BAUDE,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment son article 55,
Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et notamment ses articles 3 et 25,
Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990,
Vu l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1976,
Vu les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,
Vu l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
Vu les articles, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 1311-1 et 1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L115-1, L 115-2 et L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Considérant qu'aux termes du 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946. « ...Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler, a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »,

Considérant les termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cité ci-dessus disposant : « dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Considérant que, par un arrêt du 19 mars 2007, n°300467, le Conseil d'Etat a jugé que la protection de la santé publique est une composante de l'ordre public,

Considérant que, par son arrêt « Commune de Morsang-sur-Orge » n° 136727 du 27 Octobre 1995, le Conseil d'Etat a jugé que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public,

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'assurer l'ordre public local,

Considérant la flambée des tarifs réglementés du gaz (+10% en juillet, +5% en août, +8,7% en septembre, +12,6% en octobre) soit +48% depuis septembre 2020 selon le médiateur national de l'énergie et le bilan catastrophique de la privatisation de GDF pour le budget des Familles,

Considérant que sur la base des données de l'Insee, le prix du litre de gazole a progressé de Février 2021 à Février 2022 de 36 centimes le litre soit +26,47%, que durant la même période, le litre de SP 95 a augmenté de 32 centimes soit + 22,43% que les évolutions à la hausse continuent depuis quelques semaines, grevant le budget des automobilistes obligés de se déplacer pour se rendre au travail,

Considérant la prévision d'augmentation en 2022 d'au moins 10 % du prix de l'électricité selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE),

Considérant l'aggravation de la précarité énergétique qui concerne aujourd'hui 5,6 millions de ménages soit 12 Millions de personnes (20% de la population), selon les données 2021 de l'ONPE,

Considérant l'augmentation constante du nombre de Méricourtois bénéficiaires des minimas sociaux accompagnés par le Centre Communal d'Action sociale de Méricourt

Considérant les graves conséquences sociales et humaines pour toutes les familles en difficulté, aux revenus modestes et même médians, qui renoncent à remettre en route le chauffage, ou dont le reste à vivre ne leur permet plus de vivre dignement notamment les travailleurs pauvres, intérimaires ou précaires,

Considérant que cette situation va engendrer de nouveaux risques d'impayés pour des familles ne bénéficiant pas actuellement des aides sociales,

Considérant que les aides apportées par les Collectivités Territoriales à leurs administrés mobilisent de l'argent public reversé ensuite par ces derniers à des entreprises privées fournisseur d'énergie qui distribuent par ailleurs des dividendes à leurs actionnaires et qui n'ont jamais prouvé que les impayés déstabilisaient leur situation financière,

Considérant que l'incapacité de payer les factures d'énergie engendre des risques sérieux et avérés pour la sécurité publique par l'utilisation de moyens subsidiaires dangereux tels que pétrole, bougies, réchauds...,

Considérant l'état d'urgence sociale aggravée par les très importantes augmentations tarifaires de l'énergie dans lequel se trouvent de très nombreux foyers Méricourtois,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Il est déclaré l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité sur le territoire de la Commune de MERICOURT durant la période non couverte par la trêve hivernale, soit du 1^{er} Avril 2022 au 31 Octobre 2022.

Fait à Méricourt, le

29 mars 2022

Le Maire,

Bernard BAUDE



REÇU LE

31 MARS 2022



Sous-Préfecture
de LENS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission au représentant de l'Etat.

Date de dépôt en Sous-Préfecture de LENS : 31 MARS 2022

Date de publication et ou notification : 31 MARS 2022